



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Indemnisation

Question écrite n° 5610

Texte de la question

M Charles Millon attire l'attention de M le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation des personnes licenciées pour motif économique par leur entreprise à la suite du dépôt de bilan de celle-ci et son admission au bénéfice de la liquidation des biens. Les salariés de la société X ont vu leur entreprise admise au bénéfice du règlement judiciaire. Le fonds de commerce a été donné en location-gérance et les salariés, en application de l'article L 122-12 du code du travail, ont été mutés de la société admise au bénéfice du règlement judiciaire à la société exploitante du fonds. Cette dernière société, à la suite de difficultés, a également été admise au bénéfice de la liquidation des biens, ce qui a entraîné la résiliation du contrat de location-gérance du fonds de commerce et le retour du fonds à la première société. Les salariés licenciés pour motif économique l'ont été par la société gérante du fonds, dans les jours qui ont suivi la résiliation du contrat de location-gérance. L'AGS, qui a été saisie par l'intermédiaire de l'Assedic de l'Ain et des deux Savoies, s'appuyant sur la réglementation actuelle et sur la jurisprudence, a refusé aux syndicats concernés l'avance des sommes permettant la liquidation des indemnités de licenciement bien que le fonds de commerce soit complètement ruiné. Les syndicats devront faire la preuve de la ruine de ce fonds avant d'obtenir, après un procès qui devrait s'avérer très long, le versement des indemnités de licenciement. Dans ces conditions, il demande si une modification de la loi ne s'avérerait pas nécessaire car on ne comprend pas que des salariés puissent être victimes de considérations juridiques qui leurs sont tout à fait étrangères alors qu'on leur a, par ailleurs, expliqué qu'il existe une association spécialement créée aux fins de faire l'avance des fonds manquants en cas de dépôt de bilan, à savoir l'AGS. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour remédier à une telle situation.

Texte de la réponse

Reponse. - Il est rappelé à l'honorable parlementaire que, dans l'hypothèse d'une location-gérance intervenant dans le cadre d'une procédure collective, les contrats de travail du propriétaire de l'entreprise en difficulté sont transmis au gérant, en application de l'article L 122-12 du code du travail. À l'expiration du contrat de location-gérance, et selon une jurisprudence constante de la Cour de cassation, qui doit être appliquée sous l'empire de la loi du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises, le fonds de commerce qui en est l'objet fait de plein droit retour à son propriétaire avec le personnel qui y est attaché, à condition que l'activité n'ait pas cessé avant l'expiration du bail et que, à cette date, l'entreprise subsiste et que son exploitation soit susceptible d'être poursuivie. À défaut de disparition du fonds, dont la preuve doit être apportée par le propriétaire, la rupture éventuelle des contrats de travail en cours incombe donc au propriétaire de l'entreprise. La Cour de cassation a par ailleurs été amenée à préciser que l'ouverture d'une procédure collective à l'encontre de l'exploitant d'un fonds de commerce n'est pas, en soi, de nature à entraîner la disparition du fonds, pas plus qu'elle ne fait presumer sa perte de substance et sa valeur quasi nulle. Seule, la constatation de la disparition des éléments du fonds, notamment la clientèle, élément essentiel du fonds de commerce, avant la réalisation du contrat peut écarter l'application des dispositions de l'article L 112-12 du code du travail et mettre ainsi à la charge du locataire-gérant la rupture des contrats de travail et les créances qui en découlent. Dans l'affaire qui est évoquée, il s'agit en fait d'une société qui a repris en location-gérance une

société ayant fait l'objet d'un règlement judiciaire transforme ultérieurement en liquidation de biens. Ainsi que cela est précisé, la société locataire-gerante, à la suite de difficultés, a elle-même fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire qui a abouti à une liquidation judiciaire, laquelle a été suivie de la résiliation du contrat de location-gerance. Les salariés ont alors été licenciés par le syndic de la société propriétaire, les contrats de travail ayant fait retour au propriétaire à l'issue du contrat de location-gerance en l'absence de ruine du fonds. Le régime d'assurance garantie des créances des salariés ne pouvait donc avancer les sommes liées à la rupture des contrats de travail ni au titre de la liquidation judiciaire du locataire-gerant, puisque celui-ci n'en avait pas la charge, ni au titre de la procédure du propriétaire, s'agissant de dettes de la masse exclues de sa garantie. Il y a lieu d'observer cependant que, dans cette hypothèse, la masse du propriétaire doit normalement avoir les disponibilités nécessaires pour assurer le règlement des indemnités liées à la rupture des contrats de travail, ne serait-ce que par la vente des éléments restants du fonds de commerce. Il apparaît d'ailleurs que l'actif disponible de la société propriétaire a permis de payer aux salariés licenciés les indemnités compensatrices de congés payés ainsi que les indemnités de préavis, à l'exception des indemnités de licenciement. Si les salariés entendent être désintéressés pour l'ensemble des sommes qui restent dues, ils ont la possibilité, conformément à l'article 125 de la loi du 25 janvier 1985 précitée, de saisir le conseil des prud'hommes du refus de l'Assedic de l'Ain et des deux Savoies d'avancer les sommes liées à la rupture des contrats de travail. Si la ruine du fonds est démontrée, et c'est au tribunal de commerce qu'il appartiendra de se prononcer en la matière, sur renvoi du juge prud'homal, la charge des indemnités incombera alors à la société locataire-gerante, et le régime d'assurance garantie des salaires pourra alors avancer les sommes restant dues, si la société ne dispose pas des fonds suffisants, dans la mesure où le syndic de la société propriétaire a bien licencié à titre conservatoire les salariés dans les quinze jours qui ont suivi la liquidation judiciaire de la société gerante. Plus généralement, et sans contester la réalité des problèmes auxquels parfois certains salariés peuvent être confrontés, il y a lieu de rappeler cependant que l'organisme mis en place par la loi du 27 septembre 1973 modifiée tendant à assurer, en cas de procédure collective, le paiement des créances résultant du contrat de travail, est un organisme d'assurance collective qui ne peut intervenir que dans les conditions prévues par la loi. La loi du 25 janvier 1985 précitée a cependant grandement facilité la possibilité pour le salarié de contester le refus, par l'assurance garantie des créances des salariés, d'avancer une créance figurant sur un relevé. En tout état de cause et s'agissant plus particulièrement de la location-gerance, la loi du 25 janvier 1985 sur les procédures collectives est de nature à éviter des difficultés telles que celles qui viennent d'être évoquées. La poursuite de l'activité d'une entreprise, pendant la période d'observation, ne peut en effet être confiée à un locataire-gerant que de façon exceptionnelle. Par ailleurs, lorsque la location-gerance intervient pendant l'exécution du plan de cession, elle doit obligatoirement aboutir à l'acquisition du fonds par le locataire-gerant.

Données clés

Auteur : [M. Millon Charles](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5610

Rubrique : Licenciement

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 novembre 1988, page 3317